

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 30 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

- les échanges entre le ministère et ses partenaires en lien avec le projet de règlement sur les retraits préventifs;
- les documents transmis par le ministère ou ses partenaires en lien avec le projet de règlement sur les retraits préventifs.

Vous trouverez ci-joints les documents qui répondent à votre demande et qui vous sont partiellement accessibles.

Puisque les documents qui vous sont transmis étaient joints aux échanges qui étaient visés par votre demande, plusieurs constituent des versions préliminaires qui ont depuis été finalisées. Certains documents se retrouvent par ailleurs sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsq/retrait-preventif/Pages/index.aspx>

... 2

N/Réf. : 2019-2020-086

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Veillez noter que certains documents ont été produits ou relèvent davantage de la responsabilité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Par conséquent, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès à l'information de cet organisme relativement à l'accès à ces documents aux coordonnées suivantes :

Me Anne Vézina
Hall Est, 6e étage
400, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1
Télécopieur: 418 528-7245

Cette décision s'appuie sur les articles 14, 23, 24, 27, 31, 36, 48, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 14 *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.*

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Art. 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

Art. 24 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Art. 27 *Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.*

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

Art. 31 *Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.*

Art. 36 *Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.*

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

Art. 48 *Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Art. 59 *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.